

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 19/2024

le 26 juin 2024

Demande d'un crédit de réalisation de Fr. 46'000.- pour l'assainissement du bruit routier et la mise en place d'une limitation à 30 km/h de nuit sur certains axes du réseau routier communal

10.03.02-2406-Preavis-19-Assainissement-bruit-routier-communal.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de solliciter du Conseil communal un crédit de réalisation pour l'assainissement du bruit routier et la mise en conformité du réseau routier communal selon l'Ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (OPB).

2. Préambule

Le bruit est une source reconnue de stress et peut nuire à la santé. Selon l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le sommeil est perturbé à partir d'un niveau sonore nocturne de 40 à 50 décibels (dB) déjà. En plus d'atteintes possibles telles que les maladies cardio-vasculaires, le bruit peut également engendrer des troubles de la concentration et une baisse de l'attention. Par ailleurs, le bruit émanant des transports en général est celui qui affecte le plus grand nombre de personnes sur le territoire. Selon la Direction générale de l'environnement (DGE), près de 30 % de la population vaudoise est exposée à des nuisances sonores dues au trafic routier, que ce soit à son domicile ou sur son lieu de travail. Pour près de deux tiers de ces personnes, les valeurs-limites d'exposition au bruit sont atteintes, voire dépassées, ce qui peut engendrer des effets à long terme sur la santé.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, traite notamment de la protection contre le bruit. Elle a été complétée par l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986. Ces deux textes légaux fixent notamment les diverses normes et valeurs-seuils à respecter en la matière.

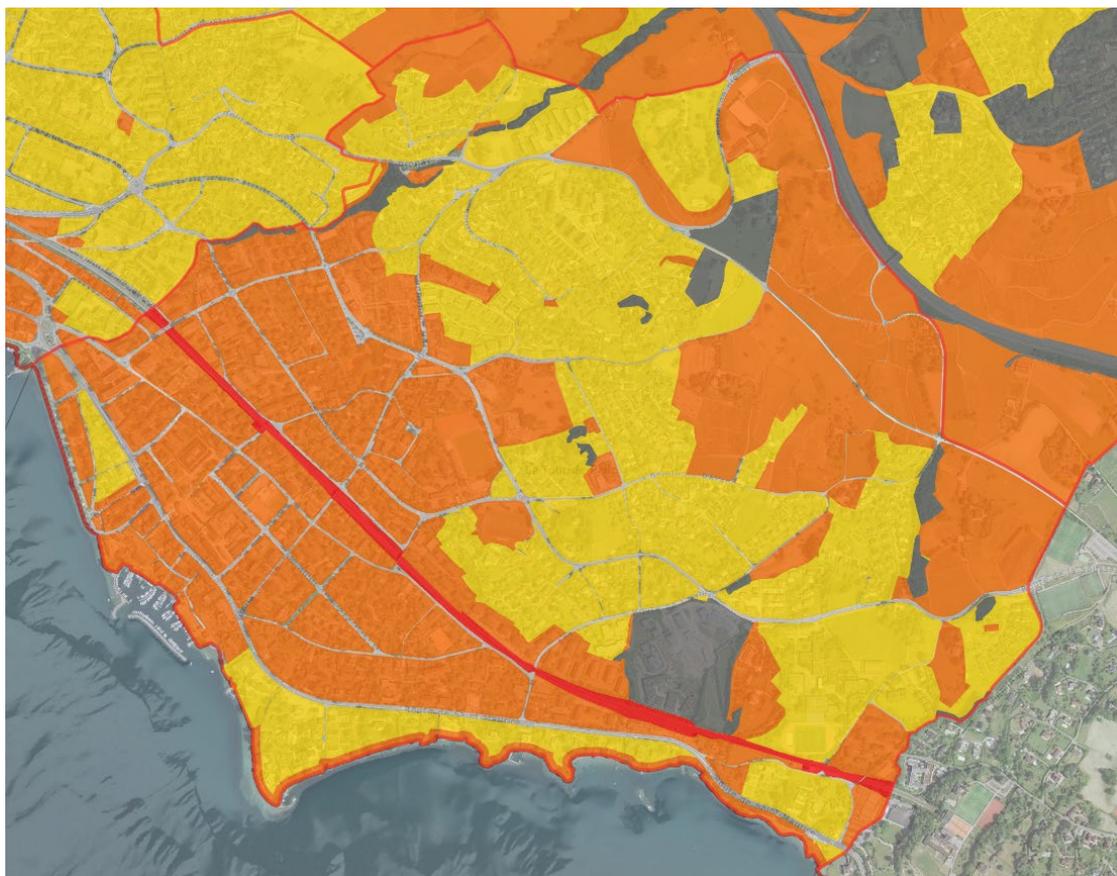
La loi fixe notamment une obligation d'assainissement pour les bâtiments existants bénéficiant d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1985, ainsi que pour les zones à bâtir équipées avant cette date. Les bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation « lourde » depuis cette date ne sont pas concernés par cette obligation d'assainissement. La Commune étant propriétaire du réseau routier, y compris les routes cantonales en traversée de localité, elle est donc légalement responsable de



l'assainissement du bruit routier pour ces bâtiments. La LPE prévoyait un délai théorique d'assainissement au 31 mars 2018.

3. Situation et projet d'assainissement

L'OPB fixe des valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier pour les périodes diurnes et nocturnes en fonction des degrés de sensibilité au bruit (DSB) affectés au territoire. Ces DSB ont été fixés lors de l'élaboration du Plan général d'affectation (PGA), entré en vigueur le 15 mai 2019. Ils sont définis comme suit, pour ce qui concerne le territoire communal :



DSB sur le territoire défini par le PGA

en jaune : DSB II, en orange : DSB III, en rouge (ligne CFF) : DSB IV

en gris : DSB définis par plans de quartier hors PGA (II ou III)

Les valeurs limites fixées par l'OPB en dB(A) selon les degrés de sensibilité au bruit sont les suivantes :

Degré de sensibilité	Valeur de planification Lr en dB(A)		Valeur limite d'immision Lr en dB(A)		Valeur d'alarme Lr en dB(A)	
	jour	nuit	jour	nuit	jour	nuit
I	50	40	55	45	65	60
II	55	45	60	50	70	65
III	60	50	65	55	70	65
IV	65	55	70	60	75	70

Les valeurs limite de planification (VP) sont applicables aux nouvelles zones à bâtir ou nouvelles constructions. Les valeurs limite d'immission (VLI) sont le seuil qui détermine la nécessité ou non de prendre des mesures de protection contre le bruit. Elles sont valables pour l'assainissement du bruit routier à la source. Les valeurs d'alarme (VA) permettent d'apprécier la gravité des nuisances et le degré d'urgence des mesures à prendre. Elles sont applicables pour la mise en œuvre des mesures d'isolation acoustiques directement sur les bâtiments (remplacement de fenêtres, par exemple).

Les frais liés à l'assainissement sont supportés par le propriétaire de l'installation qui, dans le cas présent, est la Commune. En effet, il n'y a pas de route cantonale hors traversée de localité ni d'autoroute sur le territoire communal.

L'autorité d'exécution (dans le canton de Vaud, la Direction générale de l'environnement) peut accorder des allègements dans certains cas uniquement (art. 14 OPB) :

- si l'assainissement entrave de manière excessive l'exploitation ou entraîne des frais disproportionnés ;
- si des intérêts prépondérants (protection des sites, de la nature et du paysage, sécurité de la circulation et de l'exploitation, défense générale) s'opposent à l'assainissement.

3.1 Etude d'assainissement

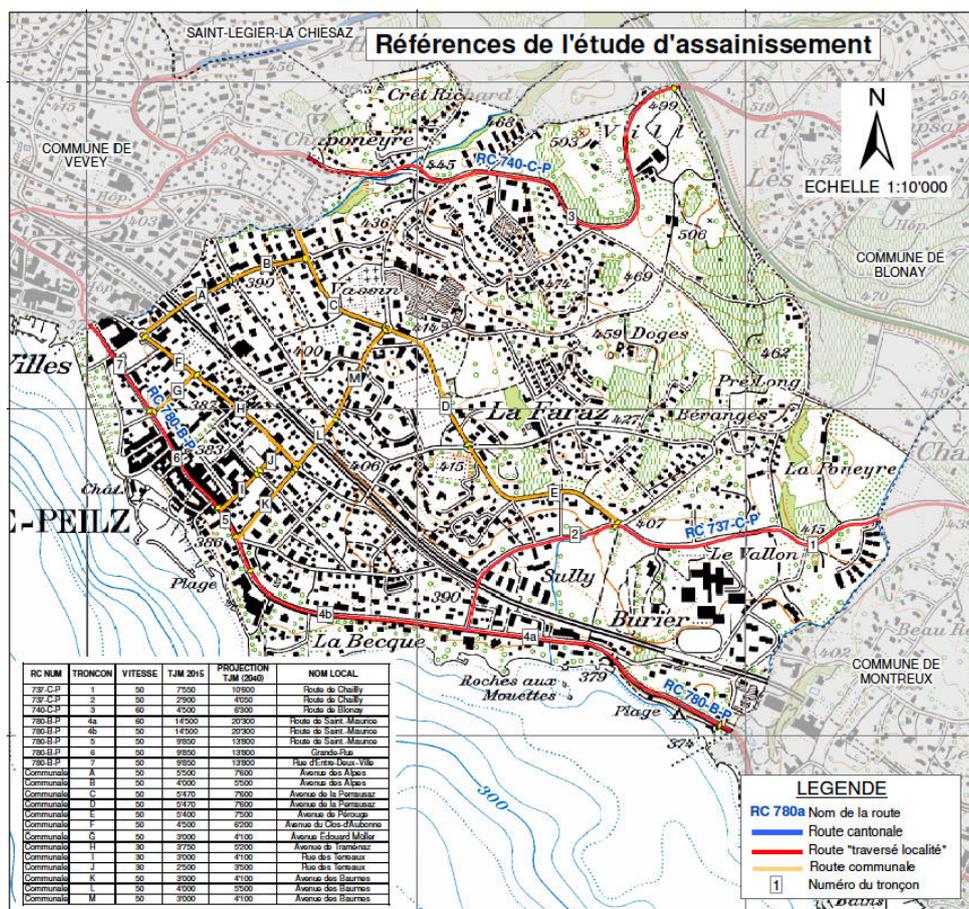
Afin de mettre en conformité son réseau, la Commune a mené, de concert avec la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), une étude d'assainissement du bruit routier. Cette étude a été menée avec la méthodologie suivante, définie par la DGMR pour l'ensemble des communes du Canton selon un cahier des charges bien précis :

- Déterminer la situation actuelle des niveaux sonores produits par le trafic routier au droit des bâtiments touchés par des nuisances sonores.
- Définir les bâtiments où les valeurs limites d'immission sont dépassées et pour lesquels un assainissement doit être envisagés.
- Evaluer les mesures d'assainissement, suivant les critères d'évaluations du caractère économiquement supportable et de proportionnalité des mesures de protection contre le bruit.
- Estimer l'efficacité à long terme des mesures retenues.
- Etablir un devis estimatif et préciser les subventions pouvant être obtenues.

Cette étude, menée de concert avec le Service de l'urbanisme et des travaux publics, a fait l'objet d'un rapport détaillé dont les conclusions sont résumées ci-après. Ce rapport a ensuite été approuvé par la Municipalité, la DGMR puis par le Conseil d'Etat (selon l'art. 15 al. 3 du Règlement vaudois d'application de la LPE), ce qui a été fait en sa séance du 11 octobre 2023 concernant cette dernière Autorité. L'étude complète est disponible pour consultation auprès du Service de l'urbanisme et des travaux publics.

3.2 Résultats

Selon les directives de la Confédération, seules les routes présentant un trafic journalier moyen d'au moins 3'000 véhicules / jours sont prises en considération pour l'étude, à savoir celles sur le plan ci-après (en rouge : routes cantonales en traversée de localité, en orange : routes communales). A l'aide d'un logiciel spécialisé et de mesures de terrain afin de caler le modèle numérique, les valeurs théoriques de nuisances sonores pour chaque bâtiment concerné ont été modélisées.



Routes concernées par l'étude

Les charges de trafic ont été estimées à l'horizon 2040 selon la méthodologie de la DGMR, de même que le pourcentage de véhicules bruyants. Le logiciel tient également compte de nombreux autres paramètres (effets d'écho, de déclivité, obstacles naturels, hauteur des bâtiments, etc.). Les résultats obtenus à l'horizon 2040 et sans assainissement démontrent que sur 384 bâtiments évalués, 165 dépassent les valeurs limites d'immission en journée et 157 la nuit, ce qui représente environ 2'200 personnes concernées.

3.3 Mesures d'assainissement

Les mesures d'assainissements possibles se répartissent en 5 catégories :

PREFIXE	DESCRIPTION
A	Mesure à la source, sur le réseau : mesures telles que le délestage, la limitation ou interdiction des poids lourds, la planification des déplacements.
B	Mesure à la source, sur la route : mesures telles que la modification de l'axe, changement de revêtement.
C	Mesure à la source, sur le trafic : mesures telles que l'aménagement pour réduire ou modérer la vitesse légale/effective.
D	Mesures sur le chemin de propagation, telles que les parois antibruit.
E	Mesures sur le lieu d'immission, telles que le remplacement de fenêtres.

Selon la LPE et l'OPB, les mesures à la source doivent être mises en œuvre en priorité, puis celles sur le chemin de propagation, puis enfin en ultime recours celles sur les lieux d'immission, c'est-à-dire sur les bâtiments.



Les mesures approuvées dans l'études sont les suivantes :

- Mise en œuvre de revêtement phonoabsorbant sur divers tronçons (cf. chap. 3.4)
- Réduction de la vitesse légale à 30 km/h de nuit sur différents axes (cf. chap. 3.5)
- Remplacement de fenêtres (cf. chap. 3.6)

3.4 Mise en œuvre de revêtements phonoabsorbant

La mise en œuvre de revêtements phonoabsorbant permet un gain de 1 dB(A) (revêtement de type ACMR8-VD) à 3 dB(A) (revêtement de type SDA4-12). Les revêtements les plus efficaces sont généralement les moins durables et ne sont donc pas posés dans les zones à fortes contraintes (carrefours, tronçons en pente par exemple). L'étude prévoit qu'env. 22'200 m² de revêtement de type ACMR8-VD et env. 26'500 m² de revêtement de type SDA4-12 soient posés sur différents tronçons de la RC780 (rue d'Entre-deux-Villes, Grand-Rue, route de St-Maurice), de la RC 737 (route de Chailly) et de la RC 740 (route de Blonay). Un petit tronçon de l'avenue des Alpes est également concerné.

La mise en œuvre de ces revêtements s'effectuera au gré des chantiers futurs. Sur l'axe de la RC780, un revêtement phonoabsorbant a déjà été mis en place conformément au projet d'assainissement de la rue d'Entre-deux-Villes et sur la route de St-Maurice (secteur Maladaire) dans le cadre de récents travaux. Sur la Grand-Rue et sur le reste de la route de St-Maurice, des revêtements phonoabsorbants avaient déjà été posés lors des travaux de 2008 et de 2010. Leur renouvellement est planifié à moyen terme selon le plan des investissements.

La mise en œuvre de l'ensemble des revêtements phonoabsorbant prévue par l'étude est évalué à env. 1'000'000 Frs, avant déduction des subventions et fera l'objet de préavis spécifiques.

3.5 Mise en zone 30 km/h de nuit

Le plan annexé à ce préavis présente les différents axes routiers concernés par une limitation de vitesse à 30 km/h. Ceux-ci se présentent comme suit :

- en rose, les zones 30 km/h existante ;
- en rouge, les axes limités à 30 km/h en cours d'approbation (préavis N° 17/2024 - secteur Bulesse-Béranges) ;
- en vert, les axes limités à 30 km/h à l'étude, selon la mise en œuvre du Plan directeur de la mobilité, à savoir :
 - Secteur ch. du Vallon / ch. du Cèdre ;
 - Secteur av. de Traménaz, des Mousquetaires, de Sully et de la Paix ;
 - Boulevard d'Arcangier ;
 - Secteur ch. des Murs-Blancs / ch. de Vassin ;
 - Av. Ed-Müller et Av. G.-Courbet ;
 - Ch. de l'Auverney ;
 - Ch. du Grammont ;
- en bleu, les axes qui seront limités, de nuit (de 22h à 06h), à 30 km/h.

Cette mesure permet, à un coût très faible comparativement à la mise en œuvre généralisée de revêtement phonoabsorbant, d'atteindre les objectifs d'assainissement, en complément dans certains cas à la mise en œuvre de revêtement phonoabsorbant. Un gain de 2 dB(A) est estimé par l'application de cette mesure, ce qui est très important (l'échelle des dB(A) étant logarithmique).

Le projet de mise en place de la limitation à 30 km/h de nuit a été coordonné avec la mesure identique déjà en vigueur sur le territoire communal de Vevey et celle prévue sur le territoire communal de Montreux.



3.6 Remplacement de fenêtres

Malgré les mesures à la source précédemment décrites, un bâtiment sis route de St-Maurice 178 dépasse encore les valeurs d'alarme et un remplacement des fenêtres doit donc être effectué aux frais de la Commune. Le cas étant très particulier (bâtiment actuellement inhabité d'une propriété de maître faisant l'objet de travaux conséquents depuis plusieurs années), le financement du remplacement des cinq fenêtres concernées pour un montant estimé de Fr. 12'500.- s'effectuera le cas échéant par voie budgétaire lors d'un prochain exercice.

3.7 Mesures d'allègements

Pour certains cas, malgré les mesures mises en place, les valeurs d'immission restent dépassées, mais pas les valeurs d'alarme. L'étude conclut à ce que ces bâtiments fassent dès lors l'objet de mesures d'allègement selon l'art. 14 OPB, les autres mesures (par exemple remplacement de fenêtres) n'étant pas économiquement défendable. Ces allègements ont été approuvés par les services cantonaux concernés (notamment la Direction générale de l'environnement) et par le Conseil d'Etat, qui a validé l'étude. Ils doivent encore être publiés (mis à l'enquête publique), avec possibilités pour les propriétaires concernés de faire opposition.

Les bâtiments concernés sont principalement situés le long de la RC 780 (rue d'Entre-deux-Villes, Grand-Rue, route de St-Maurice), ainsi que quelques bâtiments situés le long de la route de Blonay, de l'avenue de Pérouge et de la route de Chailly. La Municipalité publiera ces décisions d'allègement en temps utile, au gré des chantiers concernant ces différents tronçons.

3.8 Pétition de riverains de l'av. de la Perrausaz

En date du 16 septembre 2023, la Municipalité a reçu une pétition de 56 personnes domiciliées à l'av. de la Perrausaz et demandant la mise en place du 30 km/h de nuit pour des raisons de nuisances sonores. Il a été répondu aux pétitionnaires que la Municipalité comptait proposer au Conseil communal la mise en œuvre de cette mesure courant 2024.

4. Coûts

L'étude réalisée pour l'assainissement du bruit routier a été financée par voie budgétaire.

Le montant du présent préavis comprend uniquement les coûts d'achat de signalisation pour la mise en œuvre de la limitation à 30 km/h de nuit sur les axes cités au chapitre 3.5. Le solde des travaux (notamment la mise en œuvre de revêtement phonoabsorbant) se fera au gré des chantiers prévus ces prochaines années et financé par des préavis spécifiques.

Mise en conformité du réseau routier communal	HT / Fr.
Assainissement du bruit	
Signalisation – 30 km/h de nuit	38'000.00
Sous-total HT	38'000.00
Divers et imprévus 10 %	3'800.00
Total HT	41'800.00
TVA 8.1 %	3'385.80
Total TTC, arrondi	46'000.00

Le plan des investissements prévoit, à sa ligne 3, un montant de Fr. 2'000'000.- sur la période 2024-2028 pour l'assainissement du bruit, principalement afin de financer la mise en place de revêtements phonoabsorbant. Ce montant sera révisé à la baisse lors de la prochaine élaboration du plan des investissements, au vu des résultats de l'étude prévoyant un budget global inférieur pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures.

4.1 Subventions

La Confédération subventionne les différents travaux entrepris au gré des disponibilités budgétaires, via une enveloppe gérée par l'Etat de Vaud. Le taux de subventionnement est de :

- 15 % concernant les études en lien avec l'assainissement du bruit ;
- 32 % concernant la mise en place de revêtements phono-absorbants ;
- 25 % concernant les autres frais liés aux mesures à la source (dont la mise en place de signalisation pour le 30 km/h de nuit).

Les subventions perçues viendront en déduction des coûts du présent préavis et peuvent être évaluées à env. 10'000 Frs.

5. Procédure

Le projet d'assainissement du bruit routier du réseau communal a suivi la procédure prévue par le Règlement vaudois sur l'application de la LPE du 8 novembre 1989. La mise en place de la signalisation fera l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) selon la procédure dictée par l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

6. Planning

Sous réserve de l'adoption du présent préavis par votre Conseil communal, la mise en œuvre de la limitation à 30 km/h de nuit pourra être mise en place dans le courant de l'automne 2024.

7. Conséquences financières

L'entier de la demande de crédit fait partie des investissements prévus pour la mise en conformité OPB du réseau routier communal.

8. Personnel communal

Le suivi de la pose de la signalisation sera effectué par le personnel du Service de l'urbanisme et des travaux publics dans le cadre de ses tâches courantes, ainsi que par le personnel de l'Office de la mobilité de l'ASR, responsable de la signalisation routière.

9. Développement durable

9.1. Social

Ce projet améliore la qualité de vie de plus de 2'000 riverains actuellement concernés par des nuisances sonores excessives, notamment nocturnes, sur le territoire communal. La limitation à 30 km/h de nuit des tronçons concernés diminuera fortement ces nuisances pour les riverains concernés, avec des conséquences positives importantes sur leur santé.



9.2. Économique

Aucun impact économique notable n'est à relever. La diminution des nuisances sonores attendue peut, dans une moindre mesure, faire augmenter la valeur foncière des bien-fonds concernés.

9.3. Environnement

La mise en place de la limitation à 30 km/h de nuit permet de diminuer la pollution sonore et atmosphérique et est donc favorable à l'environnement.

10. Conclusions

Nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 19/2024,
- oui le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de réalisation de Fr. 46'000.- pour l'assainissement du bruit routier et la mise en place d'une limitation à 30 km/h de nuit sur certains axes du réseau routier communal, à prélever par le débit du compte N° 9141.071.00 « Travaux - Assainissement bruit routier 30 km/h de nuit » ;
2. d'autoriser la Municipalité à amortir cet investissement par le compte de fonctionnement N° 430.3311.06 « Amort. - Assainissement bruit routier 30 km/h de nuit », sur une période fixe de 40 ans (selon décision du Conseil d'Etat), soit Fr. 1'150.- par année ;
3. d'accepter la réserve pour hausses légales éventuelles jusqu'au terme des travaux ;
4. d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement par la trésorerie courante ou, le cas échéant, par un emprunt dans le cadre du plafond d'endettement de 100 millions adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 11 mai 2022, plafond utilisé actuellement à hauteur de Fr. 60'267'367.76.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Annexe : Plan des zones 30 km/h En place, projetée et en étude

Délégué municipal : M. Vincent Bonvin

Adopté par la Municipalité : le 3 juin 2024



ZONE 30 EN PLACE - PROJETEE - EN ETUDE

